



Ministère de la justice



**Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse**

CONVENTION

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
représenté par Madame Nicole BELLOUBET, garde des Sceaux, ministre de la justice

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,
représenté par Monsieur Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

Vu la convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
Vu les Règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptées par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 notamment règles 28.1, 28.2, et 28.3 ;
Vu les recommandations sur « l'éducation en prison » du Conseil de l'Europe n° R (89) 12 du 13 octobre 89 ;
Vu le code de l'éducation (CE), notamment les articles L. 111-1 (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 2) L. 121-2, L. 122-2 et D. 111-3 ;
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment les articles art. 717-3, R. 57-6-18 et annexe règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (art. 17, art.57), R. 57-9-1 et articles D. 88 à D. 92, D. 95, D. 435 à 437 et D. 514, D. 516, D. 452 ;
Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment art. 2, art, 27 et art. 32 ;
Vu la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
Vu la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs ;
Vu la circulaire n° 2017-066 du 12-4-2017 MENESR-DGESCO-DRDIE sur la mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire ;
Vu la circulaire n° 2015-121 du 3 juillet 2015 MENESR-DGESCO relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice ;
Vu la convention JUSTICE- MENESR du 20 octobre 2014 relative à l'authentification d'agents du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'accès aux systèmes d'information du ministère de la justice.

Préambule

Le droit à l'éducation constitue un droit fondamental et universel, affirmé aussi bien par le droit international que par la législation française.

Ce droit doit s'exercer de la même façon pour les personnes privées de liberté que pour tout autre citoyen. Le Conseil de l'Europe soutient ainsi que « l'éducation en prison devrait être analogue à celle dispensée dans le monde extérieur pour des catégories d'âges correspondantes, et les possibilités d'éducation devraient être les plus larges possibles » (R.89).

Le code de l'éducation précise que l'éducation est la première priorité nationale et fixe les grandes orientations, en particulier le droit pour chacun à une éducation permettant de développer sa personnalité, restaurer l'estime de soi, élever son niveau de formation initiale et continue, s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et exercer sa citoyenneté.

Le code de procédure pénale rappelle que le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. L'enseignement est un outil essentiel de cette réinsertion.

Le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ont la volonté commune de donner aux personnes détenues les meilleures chances de formation et de réinsertion sociale et professionnelle.

À cette fin, pour structurer et mettre en œuvre l'enseignement en milieu pénitentiaire, la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'enseignement scolaire sont liées depuis le 19 janvier 1995 par une convention, renouvelée en 2002 et 2011, qui crée notamment une unité pédagogique régionale dans chacune des dix directions interrégionales des services pénitentiaires.

La présente convention, qui annule et remplace la convention du 8 décembre 2011, a pour objet de définir le partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale, de décrire les missions attendues de l'enseignement en milieu pénitentiaire, de définir les missions des responsables au plan national, régional et local et de préciser les modalités du partenariat concernant l'organisation, la concertation, le partage des informations, les conditions matérielles d'enseignement et la gestion des moyens humains afférents.

Article 1^{er} - Les objectifs du partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale

Les spécificités de l'enseignement en milieu pénitentiaire nécessitent de préciser le partenariat entre les deux administrations. Dans le respect des règles propres à chacune, il s'agit de garantir la qualité de l'enseignement dispensé aux personnes détenues, en cohérence avec les orientations définies conjointement par la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'enseignement scolaire.

Dans le respect du principe d'égal accès à l'ensemble des offres de formation dans chaque unité locale d'enseignement, la mixité des groupes (masculin/féminin, mineurs de plus de 16 ans / majeurs) doit être privilégiée chaque fois que possible.

La direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'enseignement scolaire organisent les actions relatives aux priorités suivantes :

- s'assurer que toutes les personnes détenues maîtrisent la langue française, compétence indispensable pour l'insertion sociale et professionnelle et l'accès au savoir et à la culture

(apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul et de la langue française pour les non francophones, la lutte contre l'illettrisme¹) ;

- renforcer la capacité des personnes détenues non qualifiées à se réinsérer scolairement ou professionnellement, par une prise en charge globale et la bonne articulation de l'activité d'enseignement avec les autres activités² proposées par l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs, en particulier le travail, la formation professionnelle et les actions socio-culturelles et sportives ;
- favoriser le développement du numérique en détention pour donner à l'enseignement en milieu pénitentiaire les moyens de s'adapter aux évolutions technologiques extérieures, s'inspirer des nouvelles pédagogies mises en place en milieu scolaire et permettre aux personnes détenues scolarisées l'acquisition des compétences numériques élémentaires.

Article 2 - Les missions de l'enseignement en milieu pénitentiaire

L'enseignement en milieu pénitentiaire est un droit et tout détenu doit y avoir accès ; il relève essentiellement du ministère de l'éducation nationale et s'adresse en priorité aux détenus mineurs, aux détenus majeurs âgés de moins de 25 ans et aux détenus qui ne maîtrisent pas la langue française (analphabètes, illettrés, allophones) et les savoirs fondamentaux (lecture, écriture et calcul).

Dans le contexte spécifique de la détention, l'enseignement s'inscrit parmi les missions essentielles du service public de l'éducation et du service public pénitentiaire qui est de :

- permettre aux personnes détenues d'acquérir les savoirs fondamentaux, ainsi que les repères et les références indispensables à l'exercice de la responsabilité individuelle et de la citoyenneté ;
- inscrire chaque personne détenue dans un parcours de formation adapté permettant une insertion sociale, professionnelle et citoyenne à la sortie de la détention ;
- développer une approche différenciée du public en prenant en compte la durée prévisible de détention ;
- préparer aux diplômes et attester les compétences acquises ou travaillées dans des dispositifs de remobilisation ;
- participer à la construction d'un projet de reprise de formation ou de scolarité en sortie de détention.

2.1 - La participation de l'enseignement au dispositif de réinsertion

L'enseignement est intégré à chacune des étapes du parcours de détention, depuis le repérage initial, jusqu'à la préparation de la sortie, dans une perspective systématique de validation des acquis par des certifications et/ou des diplômes.

L'enseignement suppose une démarche personnalisée, incluant un bilan pédagogique initial et une organisation en modules adaptés aux besoins des personnes détenues et à la durée de leur peine. Il vise l'acquisition de compétences sanctionnées par des certifications reconnues par les autorités académiques.

Un bilan individuel est réalisé pour tous les publics prioritaires et toutes les personnes qui formulent une demande d'enseignement : il vise à proposer une offre personnalisée de formation générale et permet de rechercher l'adhésion de la personne détenue, condition première pour qu'un processus d'apprentissage se réalise.

¹ Article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article D. 452 du code de procédure pénale et article. L.121-2 du code de l'éducation.

² Article R. 57-9-1 du CPP dispose que « la personne détenue condamnée remplit l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 lorsqu'elle exerce au moins l'une des activités relevant de l'un des domaines suivants : travail, formation professionnelle, insertion par l'activité économique, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques. »

Pour tenir compte des entrées et sorties en cours d'année scolaire des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, les services académiques des examens et concours doivent rechercher les solutions possibles pour faciliter les inscriptions et l'organisation des épreuves.

Le responsable local de l'enseignement, ou son représentant, participe comme membre de droit à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) instituée par l'article D. 90 du code de procédure pénale ; il apporte une contribution essentielle aux décisions sur l'orientation et le parcours des personnes détenues.

Le parcours de formation est ensuite formalisé dans un document attestant des compétences acquises par la personne détenue.

Les informations sur le parcours de formation générale des personnes détenues sont transmises par les enseignants au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et, le cas échéant, au service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). L'administration pénitentiaire communique ces informations au magistrat en charge du dossier et à la commission de l'application des peines (CAP).

2.2 - L'enseignement auprès des mineurs

Pour les mineurs détenus, le droit à l'éducation est énoncé dans les textes internationaux (convention internationale sur les droits de l'enfant et règles pénitentiaires européennes) et repris dans le droit interne³.

L'Etat a, envers le mineur détenu, les mêmes devoirs qu'envers les autres élèves : il est tenu de lui proposer, jusqu'à 18 ans, des modalités effectives de formation.

La prise en charge des mineurs au sein des établissements habilités à accueillir des mineurs est assurée par des professionnels de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la santé.

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des interventions de chacun, les informations doivent être mutualisées et les actions coordonnées dans l'intérêt du mineur : le chef d'établissement, les directeurs du service d'enseignement ou le référent du quartier mineurs et du service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse sont garants de cette articulation. Le référent du quartier mineurs, ou son représentant, participe comme membre permanent aux instances de concertation et à l'équipe pluridisciplinaire.

Pour tous les mineurs, un entretien individuel initial est organisé dès le quartier arrivant. Il constitue le premier élément du bilan pédagogique qui doit être réalisé auprès de chaque mineur entrant, conformément à l'article D. 516 du code de procédure pénale. A cette occasion, le parcours antérieur et les besoins de formation du mineur sont appréhendés et une offre personnalisée de formation lui est proposée.

L'enseignement est présenté comme une activité prioritaire et intégré au fonctionnement de l'établissement ; les entretiens recherchent fondamentalement la compréhension du mineur et son adhésion au projet proposé. Le bilan initial des mineurs détenus comporte également d'autres dimensions :

- chaque mineur détenu doit bénéficier de l'intervention d'un psychologue de l'éducation nationale en appui du bilan scolaire et afin de l'aider à préciser son projet de poursuite d'études ou de formation ;
- les mineurs détenus qui bénéficiaient, avant leur incarcération, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour une situation de handicap, font l'objet d'une attention particulière ;

³ Articles D. 514 et D. 516 du code de procédure pénale et article L.122-2 du code de l'éducation.

- le responsable de l'unité locale d'enseignement (ULE) établit les contacts nécessaires avec l'enseignant référent chargé du suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) du mineur incarcéré en situation de handicap.

L'enseignement ou la formation constituent l'activité essentielle du mineur incarcéré (article 57 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale) : il s'agit de l'axe structurant et prioritaire de la prise en charge du mineur détenu. L'emploi du temps scolaire, collectif et individuel, est déterminé par le directeur du service d'enseignement ou l'enseignant référent du quartier mineur. Il est établi en fonction des besoins de chaque mineur, de son projet individuel et de l'offre de formation disponible sur chaque site. Il tient compte des activités programmées par les autres services (protection judiciaire de la jeunesse et service de santé). Les temps hebdomadaires de scolarisation ont vocation à atteindre 12 heures en quartier mineurs et 20 heures en établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

L'enseignement des mineurs détenus s'organise en « groupes de besoins » de quatre à sept élèves. Ces groupes de besoins prennent en compte les profils des élèves, leur parcours scolaire, les situations éventuelles de décrochage scolaire, la durée prévisible de détention et la motivation pour une reprise de formation initiale. L'enseignement est fondamentalement centré sur l'individualisation du parcours du jeune dans un contexte collectif.

Enfin, pour permettre aux représentants légaux des mineurs sous-main de justice d'exercer leur rôle, des informations sur les acquis scolaires du jeune leur sont communiquées, dans le respect des articles D. 111-3 et suivants du code de l'éducation ; des réunions leur sont notamment proposées pour traiter des questions de formation et d'orientation.

Dès l'incarcération du mineur, le référent du quartier mineurs prépare avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse concernés et le psychologue de l'éducation nationale la sortie du mineur de détention et son orientation vers un dispositif d'enseignement, de formation professionnelle ou d'insertion.

À la sortie de détention, l'éducation nationale et la protection judiciaire de la jeunesse s'assurent que le mineur dispose d'un dossier de sortie constitué de l'ensemble des documents permettant de rendre compte de son parcours en détention. La mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) participe à la sécurisation du projet de retour en formation ou à la passation d'examens, lorsque l'inscription a été instruite en détention et la libération survenue avant les épreuves terminales, conformément au point 2 de la circulaire n° 2015-121.

Dans les situations de sortie de détention sans solution de reprise de formation pour les jeunes âgés de plus de seize ans, la mission de lutte contre le décrochage scolaire, la PJJ et les partenaires institutionnels participent également à la recherche de solutions.

2.3 - L'enseignement auprès des majeurs

L'accès à l'enseignement est un droit fondamental des personnes détenues, figurant dans les textes réglementaires⁴.

Conformément à l'article D. 521 du code de procédure pénale, « les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation ». Plus largement, il faut accorder une attention particulière aux majeurs de moins de 25 ans.

⁴ R. 57-6-18 et annexe règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (art. 17) et articles D. 435 à 437 du code de procédure pénale.

Dès l'arrivée en détention, les personnes repérées comme ne maîtrisant pas les compétences fondamentales (lecture, écriture, calcul) ou la langue française (illettrées, analphabètes et/ou allophones) ainsi que les jeunes majeurs déscolarisés avant leur incarcération ou ayant abandonné leurs études sans avoir validé un diplôme de niveau 3⁵ doivent bénéficier d'une prise en charge spécifique dans les meilleurs délais. La prise en charge de ce public nécessite une réponse pédagogique individuelle adaptée permettant de les inclure dans des groupes constitués ou en proposant des dispositifs de remobilisation.

L'offre de formation proposée tient compte des priorités fixées, des ressources techniques de l'établissement pénitentiaire et a pour objectif premier d'améliorer l'employabilité de la personne détenue. Les parcours de formations cohérents certifiant et diplômant qui peuvent, le cas échéant, être réalisés de façon combinée entre l'éducation nationale et la formation professionnelle sont privilégiés. L'offre de formation est complétée par des enseignements dits « transversaux » dans les domaines de la citoyenneté, de la culture, des arts, des langues vivantes, et du développement de l'esprit critique.

Pour l'ensemble des personnes détenues non prioritaires qui fait une demande d'enseignement, les unités locales de l'enseignement s'efforcent de répondre aux besoins d'enseignement en organisant, le cas échéant, l'accès aux enseignements supérieurs.

2.4 – La prévention de la radicalisation et de la violence

Le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) définit cinq axes et 60 mesures. Une attention particulière doit être portée à l'axe 1 « Prémunir les esprits contre la radicalisation » qui décline 18 mesures associant pleinement les acteurs de l'éducation nationale.

La politique du ministère de l'éducation nationale repose en ce domaine sur cinq actions : la prévention, le repérage et le signalement, le suivi des jeunes en voie de radicalisation, la formation et la recherche.

Le rôle des acteurs de l'éducation nationale, notamment en milieu pénitentiaire, est essentiel pour prémunir les esprits contre la radicalisation et renforcer les défenses des élèves en développant leur pensée critique et la culture du débat.

Dans ce cadre, les enseignants en milieu pénitentiaire peuvent conduire des actions complémentaires sur la citoyenneté, l'éducation aux médias et le respect d'autrui ainsi que des actions de prévention de la violence et de la radicalisation.

Pour s'inscrire dans une politique cohérente de prévention de la radicalisation et de la violence, il est important de veiller à l'articulation entre les actions menées par l'éducation nationale avec les dispositifs mis en œuvre localement par la mission de lutte contre la radicalisation violente de l'administration pénitentiaire et les dispositifs mis en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse pour les détenus mineurs. Les actions menées conjointement avec l'administration pénitentiaire ou avec la protection judiciaire de la jeunesse sont à privilégier.

Par ailleurs, le partage des informations préoccupantes se fait dans le cadre du signalement selon les procédures en vigueur. Il revêt un caractère obligatoire.

À ce titre, la participation des enseignants aux commissions pluridisciplinaires organisées au sein des établissements pénitentiaires favorise les échanges entre les enseignants et les personnels pénitentiaires.

⁵ Niveau de diplôme, anciennement niveau V, correspond au CAP, BEP.

Article 3 - Le responsable national de l'enseignement à la direction de l'administration pénitentiaire

Le responsable national de l'enseignement (RNE) est le conseiller de la direction de l'administration pénitentiaire pour toute question relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Ce fonctionnaire est nommé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, auprès de la direction de l'administration pénitentiaire. Il est choisi parmi les personnels d'encadrement (personnel de direction ou personnel appartenant à un corps d'inspection). Le recrutement du responsable national de l'enseignement est organisé conjointement par le ministère chargé de l'éducation nationale et la DAP qui procèdent à un appel à candidatures au niveau national. Une commission de sélection mixte composée de représentants des deux administrations examine les candidatures et auditionne les postulants. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prononce la nomination, en position normale d'activité ou en détachement après avoir recueilli l'avis de la commission et de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le responsable national de l'enseignement reçoit ses instructions conjointement du directeur général de l'enseignement scolaire et du directeur de l'administration pénitentiaire. Il établit et met en œuvre les orientations définies conjointement par la DAP et par la DGESCO en matière d'enseignement en milieu pénitentiaire. Il est affecté à la direction de l'administration pénitentiaire au sein du département des politiques sociales et des partenariats (DPSP) et travaille en étroite collaboration avec le bureau de l'école inclusive (A1-3) à la direction générale de l'enseignement scolaire.

Le responsable national de l'enseignement est associé à l'élaboration des textes réglementaires de l'administration pénitentiaire qui ont des incidences sur la scolarisation des personnes détenues.

Il est associé à toute question relative à la scolarisation des personnes détenues (publics mineurs, projets immobiliers, équipements, budgets) et est destinataire de toutes les informations ayant une incidence sur l'enseignement en détention.

Il s'attache à faire connaître et à valoriser l'enseignement en milieu pénitentiaire. Il met en place les partenariats nécessaires au développement de l'enseignement dématérialisé. Il participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du dispositif de lutte contre l'illettrisme et travaille à cette fin en lien avec l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme.

Sous la responsabilité conjointe de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction générale de l'enseignement scolaire, le responsable national de l'enseignement coordonne et anime le réseau des unités pédagogiques régionales (UPR). Il est le garant de la cohérence des projets des UPR et de leur conformité avec les orientations définies par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Il organise les remontées d'informations des UPR et établit les rapports et bilans destinés aux deux administrations centrales. Il est membre des commissions régionales.

Il est responsable de l'élaboration et de l'exploitation du tableau de bord de l'enseignement dont les indicateurs sont définis à l'article 9, mais également de l'élaboration du bilan annuel présenté à la commission nationale de suivi de l'enseignement (CNSE).

Il impulse et anime les politiques de l'enseignement en milieu pénitentiaire dans les domaines tels que l'organisation des formations initiales, des adaptations pédagogiques spécifiques et des modalités de validation des acquis de l'expérience. Il contribue à la conception, à l'animation et au bilan des formations destinées aux enseignants affectés en milieu pénitentiaire et aux personnels d'encadrement de l'éducation nationale.

Le responsable de l'enseignement participe au recrutement des proviseurs - directeurs d'UPR et des proviseurs adjoints - directeurs adjoints des UPR ou directeur des enseignements.

Le responsable national de l'enseignement est secondé par un adjoint, cadre de l'éducation nationale, qui est recruté selon les mêmes modalités. Sous la responsabilité directe du responsable national de

l'enseignement, le responsable de l'enseignement adjoint le seconde et le cas échéant le représente dans l'ensemble de ses missions.

Article 4 - L'unité pédagogique régionale

4.1 Mission et organisation

Une unité pédagogique régionale (UPR) est implantée dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). Pour son fonctionnement, cette unité est rattachée administrativement à la DISP au sein du département chargé des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, dans lequel elle constitue une entité spécifique.

L'unité pédagogique régionale a compétence pour l'organisation des enseignements de tous niveaux de formation initiale et pour l'organisation des études dispensées à distance.

L'unité pédagogique régionale est placée sous l'autorité d'un directeur, personnel de direction de l'éducation nationale. Le proviseur - directeur de l'UPR est secondé par un directeur adjoint, personnel de direction ou enseignant spécialisé en qualité de proviseur-adjoint.

Dans les DISP qui disposent d'un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), un personnel de direction de l'éducation nationale est nommé en qualité de proviseur adjoint - directeur de l'enseignement, au sein de cet EPM. Il est également proviseur adjoint de l'UPR. Pour la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (DISP de Paris), un proviseur adjoint est nommé en qualité de directeur des enseignements.

Le recrutement de ces personnels relève d'une commission mixte éducation nationale/administration pénitentiaire.

4.2 Le proviseur - directeur de l'unité pédagogique régionale

Le proviseur - directeur de l'unité pédagogique régionale est rattaché administrativement et hiérarchiquement au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il reçoit ses instructions conjointement des recteurs d'académie et du directeur interrégional des services pénitentiaires. Celles-ci sont déterminées en fonction des orientations définies conjointement par les deux ministères et sont mentionnées dans une lettre de mission établie par le recteur de l'académie siège et visée par le directeur interrégional des services pénitentiaires. Le proviseur - directeur de l'UPR travaille en collaboration permanente avec les chefs des départements notamment celui des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Le proviseur - directeur de l'UPR est associé systématiquement aux projets et aux décisions qui ont des implications sur la politique de l'enseignement : projets relatifs à la prise en charge des mineurs détenus, à l'aménagement des régimes de détention, aux nouveaux programmes immobiliers, aux conditions d'utilisation des outils numériques ou aux programmes définis pour la formation professionnelle en prison. Il est destinataire de toute information ayant une incidence sur l'enseignement en détention.

Le proviseur - directeur établit et met en œuvre un projet pédagogique qui s'inscrit dans la politique de prise en charge du détenu. Il s'appuie sur certains des indicateurs définis à l'article 9 de la présente convention et des spécificités locales pour définir l'organisation des formations initiales, les adaptations pédagogiques, les modalités de validation des acquis, les formations des personnels enseignants et des partenariats institutionnels à initier.

Sous l'autorité des recteurs des académies concernées, le proviseur - directeur de l'UPR :

- établit et met en œuvre un projet pédagogique qui s'inscrit dans la politique de prise en charge de la personne détenue ;
- définit l'organisation des formations initiales, les adaptations pédagogiques, et les modalités de validation des acquis ;

- détermine la durée et l'organisation de l'année scolaire au-delà des 36 semaines avec l'accord des personnels concernés. En EPM, l'année scolaire s'organise statutairement sur 40 semaines (Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs) ;
- coordonne et anime les activités d'enseignement des différentes unités locales d'enseignement de l'UPR ; il est le garant de la cohérence des projets locaux et de leur conformité avec le projet de l'UPR et les orientations définies par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- sollicite et facilite les interventions des services académiques d'information et d'orientation.

Le proviseur - directeur de l'UPR communique aux recteurs des académies de la région pénitentiaire l'état des prévisions et des besoins d'enseignement.

Les recteurs des académies de la DISP délèguent les moyens d'enseignement (postes et heures supplémentaires effectives pris sur BOP 141) au proviseur - directeur de l'UPR, qui est chargé de la répartition dans les ULE en fonction du type d'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt, centre pénitentiaire, centre de détention ou maison centrale), du régime de détention (quartiers mineurs, quartiers femmes, quartiers spécifiques), de l'effectif écroué hébergé et des contraintes organisationnelles. Le directeur de l'UPR est responsable de la mise en œuvre du budget de l'enseignement.

Le proviseur - directeur de l'UPR est responsable, en sa qualité de chef d'établissement, de la gestion des ressources humaines des personnels affectés en ULE. Le directeur de l'UPR participe au recrutement des enseignants et des responsables locaux d'enseignement. Le directeur de l'UPR et les corps d'inspection s'informent réciproquement sur la situation administrative et les activités des enseignants dans leur champ respectif de compétences.

Le proviseur - directeur de l'UPR, organise les remontées d'informations et établit les rapports et bilans destinés aux administrations déconcentrées et aux administrations centrales. Il est responsable de la tenue et de l'exploitation du tableau de bord défini à l'article 9 de la présente convention et de l'élaboration du bilan d'activité annuel.

Le directeur adjoint de l'UPR et, dans les DISP concernés, le directeur des enseignements de l'EPM et celui de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, sont des personnels de direction ou des enseignants spécialisés recrutés selon les mêmes modalités que le proviseur - directeur de l'UPR.

Ils reçoivent du proviseur - directeur de l'UPR leur lettre de mission, qui est transmise pour validation à l'autorité académique concernée et au directeur interrégional des services pénitentiaires.

4.3 - La répartition géographique des unités pédagogiques régionales

- DISP de Bordeaux : une région académique (Bordeaux, Limoges, Poitiers) ;
- DISP de Dijon : deux régions académiques : Centre (Orléans-Tours) et Bourgogne Franche-Comté (Besançon et Dijon) ;
- DISP de Lille : une région académique Hauts-de-France (Amiens et Lille) ;
- DISP de Lyon : une région académique (Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble) ;
- DISP de Marseille : deux régions académiques : PACA (Aix-Marseille, Nice) et Corse ;
- DISP de Paris : une région académique Ile-de-France (Paris, Créteil, Versailles) ;
- DISP de Rennes : trois régions académiques : Normandie (Caen, Rouen), Bretagne (Rennes), Pays-de-Loire (Nantes) ;
- DISP de Strasbourg : une région académique (Nancy-Metz, Strasbourg, Reims) ;
- DISP de Toulouse : une région académique (Montpellier, Toulouse) ;
- MSP de l'Outre-Mer : quatre académies (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion) ; quatre vice-rectorats (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) et Saint-Pierre-et-Miquelon (service de l'éducation nationale rattaché à l'académie de Caen) ;

Article 5 - L'unité locale d'enseignement

5.1 - Missions et organisation

Dans chaque établissement pénitentiaire, une unité locale d'enseignement (ULE) est implantée et comprend l'ensemble des enseignants titulaires affectés par l'éducation nationale et des personnels vacataires rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE). L'ULE est placée sous l'autorité fonctionnelle d'un responsable local de l'enseignement (RLE).

L'ULE dispose d'un projet pédagogique, élaboré par l'équipe pédagogique animée par le responsable local de l'enseignement, en concertation avec les différents services de l'établissement pénitentiaire sous le pilotage du proviseur - directeur de l'UPR. Ce projet tient compte des orientations pluriannuelles de l'UPR validées en commission régionale de suivi et des caractéristiques du site pénitentiaire. Le projet s'appuie sur l'évaluation des besoins de formation réalisée dans les dispositifs d'accueil et de repérage des publics prioritaires auxquels participe l'ULE.

L'organisation du service du RLE est définie par le proviseur - directeur de l'UPR. Une lettre d'objectifs est élaborée tous les trois ans au moins par le proviseur - directeur de l'UPR à destination du RLE et de l'ULE. La lettre d'objectifs est transmise à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et du handicap (IEN-ASH) ou à l'inspecteur du second degré concerné.

L'organisation du service du RLE est étroitement liée à la nature de l'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt, centre pénitentiaire, centre de détention, maison centrale), au nombre de quartiers pénitentiaires spécifiques de l'établissement dans lesquels une activité scolaire doit être organisée (quartiers maison d'arrêt hommes ou femmes, quartier mineurs, quartiers de détention spécifique, etc.), au nombre de personnes détenues à scolariser (nombre de scolarisés, importance du nombre de demandes de scolarisation en attente) ainsi qu'aux ressources d'enseignement déléguées (nombre de postes, nombre d'heures supplémentaires et d'indemnités de missions particulières).

L'organisation de l'ULE prend en compte la nécessité d'aménager les horaires hebdomadaires et journaliers d'enseignement en lien avec le chef de l'établissement pénitentiaire, notamment pour permettre la scolarisation des personnes détenues qui participent à des activités rémunérées. Élaborée en étroite concertation avec l'équipe pédagogique intervenant sur le site et adaptée au public présent dans chaque établissement, l'organisation du service d'enseignement est transmise pour validation au directeur de l'unité pédagogique régionale.

Dans le cadre de la répartition des missions au sein de l'équipe pédagogique, et avec l'accord des intéressés, des enseignants de l'équipe peuvent se voir attribuer par le directeur de l'UPR, le rôle de référent de l'enseignement pour un quartier mineurs ou le suivi de l'enseignement à distance, ou encore, le suivi des quartiers accueillant des femmes.

Dans le cadre du parcours d'exécution de peine, les activités d'enseignement sont articulées avec celles citées dans l'article R. 57-9-1 du CPP.

L'ensemble des informations concernant la personne détenue est saisi dans une application de l'administration pénitentiaire dénommée GENESIS. La saisie des informations relatives à l'identité et à l'organisation de la circulation des personnes détenues relève de l'administration pénitentiaire. La compétence du service d'enseignement concerne la saisie des éléments pédagogiques et éducatifs relatifs aux activités d'enseignement de la personne détenue.

Les éléments saisis par le service d'enseignement sont accessibles aux services pénitentiaires en charge du suivi socio-éducatif ou de la réinsertion socio-professionnelle des personnes détenues et aux juges de l'application des peines.

5.2 - Le responsable local de l'enseignement (RLE)

La fonction de RLE est assurée par un enseignant du premier ou du second degré, de préférence, spécialisé.

Le RLE est spécifiquement recruté par une commission mixte éducation nationale/administration pénitentiaire dont les membres sont désignés conjointement par le recteur d'académie ou l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) concerné et le directeur interrégional des services pénitentiaires. Le directeur de l'UPR y est systématiquement associé. L'autorité hiérarchique nomme le RLE après avoir pris connaissance de l'avis de la commission de recrutement.

La commission de recrutement est également compétente pour proposer à l'autorité hiérarchique le renouvellement ou l'arrêt de la mission du RLE. Si le RLE souhaite la levée de sa mission, il saisit le directeur de l'UPR, lequel organisera la réunion de la commission pour examen de la demande.

Les spécificités du poste du RLE impliquent un recrutement qui prend en compte les compétences nécessaires pour l'accomplissement des missions suivantes :

- l'élaboration du projet pédagogique de l'ULE avec les enseignants ;
- l'organisation, la répartition et la coordination des moyens d'enseignement nécessaires à la mise en œuvre du projet pédagogique et des projets individuels ;
- la coordination de l'action des assistants de formation et du repérage des personnes détenues en fragilité avec les savoirs de base (illettrés ; non francophones) ;
- l'accueil et l'orientation des élèves ;
- l'organisation des groupes, le contrôle des absences, le suivi des projets individuels ;
- l'organisation des examens ;
- la gestion du budget et des subventions affectées à l'ULE, les prévisions d'équipement, le suivi et la déclaration mensuelle des heures supplémentaires effectives ;
- l'élaboration et la communication des emplois du temps, des rapports de fonctionnement et des bilans spécifiques ;
- la participation aux différentes instances propres à l'administration pénitentiaire en qualité de représentant de l'éducation nationale, sur les questions directement liées à la mission de l'enseignement et dans la limite de son temps de décharge ;
- la participation aux réunions de l'UPR (au moins une réunion par trimestre) ;
- l'organisation des partenariats (SPIP, protection judiciaire de la jeunesse, activités de formation professionnelle, travail, etc.) ;
- la préparation du bilan annuel de l'activité de l'ULE et la rédaction d'un rapport pour la commission locale ou départementale.

Compte tenu des moyens d'encadrement pédagogique alloués à l'établissement, le RLE organise les modalités et les niveaux d'enseignement correspondant aux besoins dominants de la population pénale et des publics prioritaires. Dans un souci d'efficacité pédagogique, les offres d'enseignement doivent proposer des horaires adaptés aux objectifs poursuivis.

Article 6 – Les personnels de l'éducation nationale intervenant en milieu pénitentiaire

6.1 – Les enseignants

Outre la motivation à exercer dans le cadre des établissements pénitentiaires, le critère essentiel de recrutement est l'expérience pédagogique acquise antérieurement dans des postes d'enseignant spécialisé, auprès de mineurs en difficulté (élèves en situation de décrochage scolaire, classes relais, formation pour adultes, centre éducatif fermé notamment), dans la formation pour adultes ou dans des établissements difficiles.

Le travail pédagogique de l'enseignant en milieu pénitentiaire suppose la mise en place d'une démarche personnalisée (incluant un bilan pédagogique précis et la définition des compétences à acquérir) et une pédagogie différenciée pour permettre la prise en compte de l'hétérogénéité du groupe

classe. Il doit être organisé en modules définis dans le temps, adaptés aux besoins des personnes détenues, à la durée de leur incarcération et avec pour finalité principale la validation des compétences. Le travail pédagogique de l'enseignant s'inscrit au sein du travail collectif de l'équipe et répond aux objectifs définis dans le projet local d'enseignement de l'ULE.

Les tâches réalisées par les enseignants du premier ou du second degré en complément des heures d'enseignement proprement dites pour répondre aux besoins particuliers de la population des personnes détenues sont :

- la participation aux réunions de coordination et de concertation ;
- la tenue de documents destinés aux services pénitentiaires (GENESIS, attestation de scolarité par la commission de l'application des peines) ;
- la contribution au suivi et à la mise en œuvre d'actions éducatives proposées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- la participation au projet d'exécution de peine ;
- la conception d'outils au service de l'individualisation des parcours (bilan scolaire périodique pour les détenus pris en charge, bilan de positionnement, attestation de compétences) ;
- la tenue de livrets scolaires personnels et la conception d'outils au service de l'individualisation des parcours ;
- la participation à la gestion et à la surveillance des examens en détention. En dehors, si besoin, des horaires habituels des emplois du temps hebdomadaires.

Lorsqu'une autorisation d'entrée en détention est retirée par l'administration pénitentiaire à un enseignant, celui-ci perd de fait son affectation. Son administration d'origine doit l'affecter sur un poste en dehors de l'administration pénitentiaire.

6.2 - Les psychologues de l'éducation nationale

Les psychologues de l'éducation nationale de spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » doivent assurer les missions suivantes, prioritairement auprès des mineurs et des jeunes adultes :

- aider les jeunes à l'élaboration progressive de leur projet d'étude et de formation ;
- accompagner les jeunes dans leur projet de rescolarisation en lien avec la MLDS ;
- mesurer la pertinence des projets en fonction des motivations et des capacités individuelles, des attentes institutionnelles et des possibilités.

Pour le bon accomplissement de leurs missions, les psychologues de l'éducation nationale assurent des entretiens individuels et participent aux synthèses et réunions d'échanges avec les partenaires. Ils interviennent à raison d'un ratio minimum d'un jour par semaine pour quinze détenus mineurs.

Article 7 – L'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire et les commissions

Le dispositif d'enseignement en milieu pénitentiaire comporte trois niveaux de responsabilités :

- le niveau national ;
- le niveau interrégional ;
- le niveau local.

À chaque échelon, un personnel de l'éducation nationale assure la cohérence du dispositif et l'articulation entre l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire :

- deux personnels d'encadrement au niveau national ;
- les proviseurs - directeurs des unités pédagogiques régionales et leurs adjoints, personnels de direction, au niveau interrégional ;
- les responsables locaux de l'enseignement au niveau local.

À ces trois niveaux, une instance de concertation permet annuellement aux deux administrations d'évaluer le dispositif d'enseignement, de dresser un bilan des moyens engagés, des actions réalisées

et des résultats obtenus ainsi que d'examiner les projets présentés et fixer les orientations pour l'année suivante.

Un tableau de bord national présenté au point 9 de la convention rassemble les principaux indicateurs du dialogue de gestion à chaque niveau.

7.1 - Au niveau national

Chaque année, une commission nationale de suivi de l'enseignement (CNSE) est organisée à l'initiative de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) par le responsable national de l'enseignement. Les autres directions concernées des ministères de la justice et de l'éducation nationale et de la jeunesse participent à cette réunion, ainsi que des recteurs d'académie et des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ou leurs représentants. Cette commission est chargée, sur la base du rapport du RNE, d'apprécier les conditions de mise en œuvre de la convention, les moyens mis à disposition, les résultats, mais également de fixer les orientations conjointes de l'enseignement en milieu pénitentiaire portées par les deux administrations.

7.2 - Au niveau interrégional

Chaque année, une commission interrégionale de suivi de l'enseignement (CRSE) est organisée à l'initiative des recteurs d'académie concernés et du directeur interrégional des services pénitentiaires par le directeur de l'UPR.

Elle est composée, notamment, de responsables régionaux et locaux de l'éducation nationale, du chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, de tout personnel des administrations concernées et des partenaires concernés (organismes liés à la formation et à l'emploi, collectivités territoriales notamment les régions, associations, etc.). Elle est chargée, sur la base du rapport du directeur de l'UPR, d'apprécier les conditions de mise en œuvre, les moyens mis à disposition, les résultats obtenus et d'examiner le projet pédagogique prévu pour l'année scolaire suivante. Le bilan annuel de l'UPR est communiqué aux différentes ULE de l'interrégion pénitentiaire.

La commission évalue la qualité du service en fonction des éléments suivants (liste non exhaustive) :

- le suivi des indicateurs mentionnés dans l'article 9 ;
- l'adéquation des réponses apportées aux besoins de formation de l'ensemble de la population pénale hébergée ;
- l'utilisation des moyens d'enseignement délégués par les recteurs d'académie ;
- l'utilisation des moyens matériels et financiers délégués par les DISP ;
- l'organisation du suivi pédagogique des personnes détenues ;
- le fonctionnement du partenariat ;
- la cohérence et la complémentarité des activités d'enseignement avec la politique de réinsertion mise en œuvre dans les établissements pénitentiaires ;
- le plan de formation des enseignants en milieu pénitentiaire.

7.3 - Au niveau local, départemental et/ou académique

À l'issue d'une période, dont la durée est généralement d'une année mais qui peut être adaptée par le directeur de l'UPR à chaque situation locale, une commission locale de suivi de l'enseignement (CLSE) se réunit à l'initiative du directeur de l'UPR qui la préside.

Selon les situations, cette commission peut concerner un ou plusieurs établissements mais dans tous les cas, elle a vocation à réunir :

- au titre de l'administration pénitentiaire : les chefs d'établissements pénitentiaires et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation des sites concernés, mais également le responsable de la formation professionnelle, le responsable du travail et le cas échéant un responsable de la gestion déléguée ;

- au titre de l'éducation nationale : les responsables locaux de l'enseignement, l'IA- DASEN ou son représentant, l'IEN-ASH, le correspondant départemental pour les inspections en milieu pénitentiaire, l'inspecteur chargé de l'orientation (IEN-IO) ;
- des acteurs du réseau public d'insertion des jeunes, notamment un représentant de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et, le cas échéant, des groupements d'établissements privés.

Cette commission locale, qui en fonction des situations peut être départementale et/ou académique, permet de présenter un bilan de la période écoulée et d'envisager les perspectives. Elle examine les moyens mis en œuvre par les deux administrations (postes, heures, locaux, budget, organisation des activités de l'année scolaire et des examens, bilans qualitatifs des actions menées, etc.) et permet d'articuler le projet pédagogique mis en œuvre en détention et les actions d'insertion menées en milieu ordinaire, notamment pour les actions culturelles et le public cible des jeunes de moins de 25 ans. Elle permet également de discuter la cohérence et la complémentarité de ce bilan avec l'ensemble du dispositif d'insertion et de formation conduit au sein de (des) établissement(s) pénitentiaire(s) et dans leur environnement.

Article 8 - Les modalités financières du partenariat

8.1 - Pour le ministère de la justice

Au niveau national

Les moyens de fonctionnement du pôle national de l'enseignement sont à la charge de la direction de l'administration pénitentiaire (les déplacements et hébergements effectués dans le cadre des missions de représentation ou de formation, les locaux, le mobilier, les équipements pédagogiques, informatiques et téléphoniques, ainsi qu'un accès téléphonique et internet mobile).

Au niveau interrégional

Les moyens de fonctionnement de l'unité pédagogique régionale sont à la charge de la DISP (déplacement et hébergement des personnels de l'éducation nationale dans le cadre de l'exercice en milieu pénitentiaire et de formations liées à l'exercice professionnel en milieu pénitentiaire, frais de mission et action de formation de découverte du milieu pénitentiaire pour les enseignants nouvellement nommés, secrétariat à temps complet ou partiel selon la spécificité de l'unité, assistants de formation dans les maisons d'arrêt à fort effectif, locaux, mobilier, équipements pédagogiques, informatiques et téléphonique ainsi qu'un accès téléphonique et internet mobile).

L'enveloppe budgétaire de l'unité pédagogique régionale est constituée des postes de dépenses concernant :

- le fonctionnement des unités locales d'enseignement ;
- l'inscription aux validations ;
- l'inscription à l'enseignement à distance ;
- le financement des projets régionaux développés par l'UPR ;
- le financement du fonctionnement pédagogique et fonctionnel spécifique de l'UPR.

L'enveloppe budgétaire propre à l'UPR est arrêtée chaque année par le directeur interrégional des services pénitentiaires, sur proposition du directeur de l'unité pédagogique. Cette enveloppe est inscrite au budget de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Le calcul de l'enveloppe budgétaire se fonde sur :

- la partie du budget portant sur l'enseignement à distance et les inscriptions aux validations en fonction des effectifs des personnes détenues. Elle se calcule en jour/détenu/détention (JDD) et est calculée sur une base de 1 centime par JDD ;
- le budget de fonctionnement, calculé sur la base du nombre d'heures d'enseignement dispensées par l'éducation nationale. Le budget est calculé sur une base de 65 euros par heure-année d'enseignement (une heure année est une heure effective d'enseignement réalisée

chacune des 36 semaines de l'année scolaire : une heure année = 36 heures effectives). Chaque année, le directeur de l'UPR répartit le budget alloué entre les ULE de son ressort, en fonction des caractéristiques et du projet de chaque ULE.

Enfin, pour mener des projets pédagogiques spécifiques, des crédits peuvent être alloués par le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, à l'UPR au plan régional sur le budget insertion.

Les personnels de l'éducation nationale

- une indemnité représentative du logement pour les instituteurs, équivalente à celle versée par la commune de la résidence administrative ;
- une indemnité forfaitaire représentative du logement pour le proviseur - directeur de l'unité pédagogique régionale et ses adjoints.

8.2 - Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- les supports d'emplois des personnels de direction nécessaires au bon fonctionnement des UPR ;
- les personnels nécessaires pour assurer le fonctionnement des ULE ;
- les supports d'emplois des personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés à plein temps ou à temps partiel ;
- un contingent d'heures supplémentaires effectives permettant la rémunération d'enseignants du premier et du second degré qui, au-delà de leurs obligations de service, assurent ce type d'enseignement en cumul d'emploi ;
- les emplois des psychologues de l'éducation nationale ;
- pour les personnels exerçant à temps plein ou à mi-temps, l'indemnité instituée par le décret n°71-685 du 18 août 1971 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires ;
- les frais de mission pour la formation des enseignants nouvellement nommés en milieu pénitentiaire (deux sessions de formation d'adaptation à l'emploi) sont à la charge des administrations déconcentrées de l'éducation nationale.

Le proviseur - directeur de l'UPR, organise la répartition des moyens d'enseignement et de l'enveloppe budgétaire pour le fonctionnement des unités locales d'enseignement (ULE) implantées dans les établissements pénitentiaires.

L'attribution de cette dotation globale doit s'inscrire dans un calendrier annuel compatible avec l'organisation et la mise en œuvre des formations dès la rentrée de septembre.

Bien que relevant, pour sa gestion, du rectorat ou de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), la dotation globale de l'éducation nationale en emplois et heures supplémentaires est identifiée comme moyen mis à disposition de l'unité pédagogique régionale.

Au sein de chaque établissement pénitentiaire, l'unité locale d'enseignement (ULE) intègre l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'éducation nationale (emplois et heures d'enseignement) et par l'administration pénitentiaire.

8.3 - La mise à disposition de moyens pédagogiques adaptés

Afin d'assurer de bonnes conditions matérielles d'enseignement, l'administration pénitentiaire met à disposition, dans la mesure du possible, dans un secteur scolaire identifié, des salles de cours équipées et dédiées pouvant accueillir au minimum 12 élèves à raison d'une salle par équivalent temps plein (ETP) d'enseignement. Le secteur scolaire comporte aussi une salle informatique dédiée à l'enseignement et/ou des équipements informatiques et numériques en nombre suffisant, afin d'enseigner les connaissances et compétences numériques en lien avec les programmes du second degré. Quelle que soit la situation des salles de classe en détention, elles doivent réunir les conditions requises pour la sécurité des personnes (dispositifs fixes ou mobiles d'alarme et proximité des personnels de surveillance, moyen de communication dans les salles de classe fermées).

L'administration pénitentiaire met également à disposition du service d'enseignement une salle des professeurs pour les préparations de cours et les réunions de l'équipe, avec un poste informatique connecté à l'intranet et à la messagerie du ministère de la justice et, au minimum, un poste informatique connecté à internet.

Le responsable de l'enseignement dispose, pour sa part, au sein du secteur scolaire ou à proximité immédiate, d'un bureau où il pourra conduire des entretiens individuels et d'un bureau, connecté à internet et au réseau interne du ministère de la justice avec une ligne téléphonique externe, pour effectuer les saisies informatiques et contacter les personnes nécessaires au suivi des détenus scolarisés.

Cette norme doit être respectée dans les établissements nouvellement construits, et tout doit être mis en œuvre pour l'atteindre dans les anciens établissements.

Lorsque l'accès à ces salles est mutualisé, notamment avec la formation professionnelle ou des activités culturelles, le chef de l'établissement pénitentiaire organise en début d'année scolaire une réunion d'harmonisation avec les différents responsables des services concernés (RLE, SPIP/PJJ, chef de détention, etc.) pour s'assurer que l'accès des salles à l'enseignement reste prioritaire.

Pour accéder à des ressources pédagogiques et des outils de suivi des parcours dans les différents lieux d'intervention, les enseignants, les psychologues de l'éducation nationale et les RLE sont habilités à utiliser une clé USB professionnelle, un disque dur externe et/ou un ordinateur portable et de disposer d'un accès à Internet surveillé dans le respect des règles de la sécurité pénitentiaire.

Dans le cadre de leurs missions au sein de l'administration pénitentiaire, les personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont habilités à obtenir une carte d'agent « extérieur » justice pour accéder à l'application GENESIS⁶.

Article 9 - Le suivi et la mise en œuvre de la convention

La convention est évaluée à l'aide des indicateurs de performance suivants :

- taux de personnes reçues et testées en entretien arrivant ;
- taux de prise en charge des personnes ayant été repérées comme illettrées, analphabètes, allophones ou ne maîtrisant pas le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- taux de personnes scolarisées dans chaque groupe de niveau l'année scolaire N et admises dans un groupe de niveau supérieur au cours de l'année scolaire N ou N+1 (parmi les personnes encore incarcérées) ;
- taux de personnes non prises en charge malgré une demande ;
- taux de ruptures de prises en charge (et identification des causes : abandon de la personne, refus du centre scolaire à la suite d'un incident, transfert, libération, classement au travail ou en formation, aménagement de peine, etc.).

Un bilan annuel est de plus rédigé par le responsable national de l'enseignement afin de mesurer l'activité des services d'enseignement en milieu pénitentiaire, qui est présenté à la commission nationale de suivi de l'enseignement.

Article 10 - La déclinaison de la convention au niveau local

Le recteur d'académie du siège de la direction interrégionale, en liaison avec les autres recteurs d'académie concernés et le directeur interrégional des services pénitentiaires, complètent la présente

⁶ Convention relative à l'authentification d'agents du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'accès aux systèmes d'information du ministère de la justice du 20 octobre 2014.

convention par une convention régionale conjointe, définissant les moyens et les conditions de mise en œuvre régionale des orientations fixées par les deux ministères.

Article 11 - La durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de cinq années à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Paris, le 15 octobre 2019

La Garde des Sceaux,
ministre de la justice

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several loops, with a horizontal line drawn across the bottom.

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, vertical strokes followed by a horizontal line, with a horizontal line drawn across the bottom.